

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant la répartition des crédits destinés à l'acquisition de  
manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils  
pédagogiques et de livres de littérature, au sein des  
établissements scolaires pour l'année 2025**

**A.Gt. 21-02-2025**

**M.B. 28-02-2025**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu le décret du 07 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature au sein des établissements scolaires, les articles 4, 5 et 6, tels que modifiés par décret du 09 février 2023 ;

Vu le décret du 11 décembre 2024 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2025, article de base 01.13.40 de la division organique 41 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'avis motivé de la Commission de pilotage du système éducatif du 22 novembre 2024 ;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés le 15 janvier 2024 et le 15 janvier 2025 ;

Vu l'accord de la Ministre du Budget, donné le 21 février 2025 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Pour le 1<sup>er</sup> mars 2025 au plus tard, les crédits destinés à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires, disponibles sur la DO 41, AB 01.13.40, sont attribués à chaque niveau d'enseignement proportionnellement aux pourcentages liés au nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2024, dans le niveau d'enseignement concerné.

Les crédits et pourcentages cités à l'alinéa précédent sont répartis comme suit :

- l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé représente 18,41 % du nombre total d'élèves, soit 831.681,75 EUR ;

- l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé représente 37,79 % du nombre total d'élèves, soit 1.707.197,56 EUR ;

- le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 représente 13,51 % du nombre total d'élèves, soit 610.425,09 EUR ;

- les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 représentent 28,36 % du nombre total d'élèves, soit 1.281.047,23 EUR ;

- l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1, 2 et 3 représente 1,92 % du nombre total d'élèves, soit 86.648,37 EUR.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3.** - Le Ministre qui a l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 février 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,  
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement de Promotion sociale,

V. GLATIGNY